

Arrêté municipal temporaire 26-DST-259

Réglementation de la circulation et du stationnement

Rue JEAN-RENE LEMAY

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (accord technique préalable) Atp 26-521 délivré par le service d'Angers Loire Métropole en date du 03 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 15 juillet 2026 par l'entreprise **TELELEC RÉSEAUX** sise ZA de la Suzerolle - 49140 SEICHES SUR LE LOIR, pour l'occupation du domaine public **Rue Jean-René Lemay**, dans le cadre des travaux de branchement pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **dans la période du 24 Août au 04 septembre 2026 inclus.**

Article 2 - Dans le cadre des travaux susmentionnés, rue Jean-René Lemay, **la circulation et le stationnement sont réglementées ainsi qu'il suit :**

- la circulation des piétons sera interdite et devra s'effectuer sur trottoir opposé aux travaux;
- La circulation des véhicules sera interdite une déviation sera mise en place
- le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **TELELEC RÉSEAUX.**

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés de même que l'accès des services de secours et de sécurité à tous les sites, privés ou publics, desservis par la voie.

Article 4 - En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise TELELEC RÉSEAUX.**

Article 5 - L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) doit être maintenu et garanti à tout moment.

Article 6 - La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise TELELEC RÉSEAUX**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 7 - Dès réception du présent arrêté l'entreprise **TELELEC RÉSEAUX** doit procéder à l'affichage sur site et y rester maintenu jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **TELELEC RÉSEAUX.**

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Le maire des Ponts-de-Cé
Jean-Paul PAVILLON

Fait aux Ponts-de-Cé

et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Alain ROLLET

